



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-128/ARMP/SA/1684-23
RECOURS DE LA SOCIETE
« COMPAGNIE CONTINENTALE DE
COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE
(3CIE) SARL »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DU DOMAINE ET
DU FONCIER (ANDF)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DAF_71671 DU 27 JUILLET 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION D'IMPRIMES TECHNIQUES (PAPETERIE DE TF ET DIVERS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°040/3CIE/DG/2023 du 30 août 2023 portant recours de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » ;
- Vu la lettre n°2023-2323/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 31 août 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°179/2023/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 1^{er} septembre 2023 portant transmission des informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a lancé l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_DAF_71671 du 27 juillet 2023 relative à l'acquisition d'imprimés techniques (Papeterie de TF et divers).

Ayant pris part à cette procédure et n'ayant pas été retenue pour avoir fourni un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) dont les activités exercées ne sont pas conformes au domaine d'activité exigé dans l'avis de la DRP, la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a contesté ce motif de rejet de son offre par un recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ANDF.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP de l'ANDF à son recours préalable, la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a saisi l'organe de régulation pour solliciter l'annulation de la décision de rejet de son offre qu'elle juge irrégulière et préjudiciable.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le mercredi 23 août 2023 par lettre n°153/2023/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 22 août 2023 ;

Que la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de l'ANDF, le vendredi 25 août 2023 par lettre n°036/3CIE/DG/2023 du 25 août 2023 ;

Que la PRMP de l'ANDF a répondu au recours préalable de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » le lundi 28 août 2023 par lettre n°161/2023/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 25 août 2023 ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP de l'ANDF, la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a saisi l'ARMP, le mercredi 30 août 2023 par lettre n°040/3CIE/DG/2023 du 30 août 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1684-23 ;

Qu'ainsi, le recours de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL »

La société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a développé les moyens suivants :

- *« Il est reproché à mon entreprise l'absence sur le registre de commerce, le domaine de l'imprimerie ou de la sérigraphie exigée dans la DRP d'une part, et d'autre part, la branche dans laquelle mon entreprise est spécialisée n'est pas précisée dans le RCCM. Le RCCM précise-t-il les branches, les secteurs ou le domaine ? Est-il possible sur un RCCM de préciser un sous domaine ou sous-secteur ou même une branche lorsque le domaine est cité ?*
- *en vérité, le domaine des technologies informatiques et de la communication est vaste comme la PRMP l'a reconnu et regroupe entre autres métiers, l'imprimerie, la sérigraphie etc. Si la communication repose sur les produits de l'imprimerie, si l'imprimerie appartient au domaine des technologies informatiques alors le domaine de l'imprimerie appartient au domaine des technologies informatiques et de la communication, lequel domaine est bel et bien présent sur mon RCCM. D'ailleurs, dans le répertoire de nomenclature des métiers de l'artisanat au Bénin (Annexe n°8), l'imprimeur est classé dans la branche 6 : Audiovisuel et communication tandis que le Sérigraphe est classé dans la branche 8 ; Artisanat d'art et de décoration. Donc les deux ne sont pas du même domaine. En clair, si la PRMP désire avoir un éclaircissement sur la branche des technologies informatiques et de la communication comme il me l'a répondu, il suffit de recourir :*
 - a. *lors du montage du dossier d'appel à concurrence conformément à l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lequel « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui*

comprennent : la description des moyens matériels ; la description des moyens humains ; les références techniques. Cela m'obligerait à fournir mes capacités techniques, matérielles et humaines et si possible l'atelier d'imprimerie ;

- b. soit lors de l'évaluation des offres conformément à l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en son alinéa 7 : « A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions ». Avant la notification du courrier de non attribution, je n'ai reçu aucune correspondance de demande d'éléments complémentaires.
- En ne voulant pas respecter les dispositions du code, la PRMP a ainsi violé non seulement l'article 59 mais surtout les articles 7 (économie et efficacité du processus d'acquisition) et 73 alinéa 1^{er} : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse » ;
 - En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a décidé de ne prendre en compte que les offres des entreprises ayant un RCCM comportant l'inscription « l'imprimerie » ou « la sérigraphie » en violation des dispositions sus citées.
 - En outre, la décision attaquée est irrégulière en considération qu'un marché de type fourniture qui ne nécessite pas un personnel clé, un matériel approprié est un marché ordinaire. Toute entreprise qui est dans les fournitures de bureaux peut l'exécuter et 3 CIE SARL est aussi dans ce domaine ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE L'ANDF

Au sujet des moyens de fait et de droit qui fondent le rejet de l'offre de la société « 3CIE SARL », la PRMP de l'ANDF soutient ce qui suit :

« L'offre de la société 3CIE Sarl a été écartée à l'étape de l'examen de la qualification parce qu'elle ne répond pas aux exigences techniques du dossier d'appel à concurrence (premier tiret du petit b du point 4 à la page n°5). Suivant cette condition d'ordre technique, les soumissionnaires doivent être spécialisés dans le domaine d'imprimerie ou de sérigraphie prouvé par le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Comme le souligne son RCCM, la Sté 3CIE qui est spécialisée dans les technologies informatiques et la communication, l'achat et la vente de fourniture de bureaux et l'importation et l'exportation des machines industrielles. Ainsi, l'offre de 3CIE SARL a été écartée pour non-respect des exigences du dossier d'appel à concurrence.

La requérante sollicite de votre bienveillante autorité l'annulation de l'évaluation des offres aux fins de lui attribuer le marché. Or, elle s'est contentée dans sa lettre du 25 août 2023 de faire des rapprochements entre ce qu'elle affirme être son objet social et le domaine d'activités requis par le présent marché. La société 3CIE Sarl n'a daigné nous prouver sa capacité professionnelle, matérielle et humaine à réaliser le marché. En effet, la requérante devrait nous rapporter la preuve de ses matériels techniques dans le domaine sollicité afin de nous rassurer sur sa capacité à réaliser le marché en cas d'attribution. Les théories qu'elle s'est contentée de développer pour tenter d'établir un lien entre ses activités traditionnelles et le domaine de l'activité du marché ne sont pas de nature à convaincre sur l'effectivité de la réalisation du marché.

Prétextant des dispositions de l'article 7 du code des marchés publics, la requérante nous reproche de ne l'avoir pas invitée à produire d'informations complémentaires sur sa capacité professionnelle et humaine. Il y a lieu de

rappeler à cet effet d'une part, que le verbe "pouvoir" utilisé par le législateur prouve à suffisance qu'il ne s'agit pas d'une obligation de la PRMP mais plutôt d'une faculté. D'autre part, mon courrier en date du 22 août 2023 adressé à la société 3CIE Sarl s'inscrit dans cette logique. Dans son recours gracieux en date du 25 août 2023, elle a tenté d'apporter des éléments de réponse à ce courrier sans pouvoir évoquer les éléments concrets attendus. C'est donc à tort que la société 3CIE Sarl soulève la violation de l'article 7 du code des marchés publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Le premier tiret du petit b du point 4 à la page n°5 de l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) stipule à l'endroit des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence « être une entreprise spécialisée dans le domaine d'imprimerie ou de sérigraphie prouvé par le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Cette stipulation est reprise dans la Sous-section C à la page 53 du dossier de DRP »

Constat n°2

La société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » est une entreprise créée le 17 février 2023. Elle est donc une entreprise naissante et a présenté un RCCM portant la mention de plusieurs domaines d'activités. Les activités exercées par cette société ne correspondent pas spécifiquement au domaine d'activité exigé dans le dossier de DRP.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » porte sur le rejet de son offre pour défaut de capacité technique.

Sur le rejet de l'offre de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » pour défaut de capacité technique

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle ».

Qu'en vertu du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, les soumissionnaires doivent avoir des capacités techniques incontestables dans le domaine du marché auquel ils postulent afin de garantir la qualité des biens et prestations ;

Considérant également les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de la capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : la description des moyens matériels, la description des moyens humains, les références techniques (...) » ; 

Qu'en lien avec cette disposition légale, l'avis de Demande de Renseignements et de Prix en son point du 4- (pages 5-6) ainsi que la Sous-section C (à la page 53) de ce dossier exigent des entreprises candidates, qu'elles soient anciennes ou naissantes ce qui suit : « être une entreprise spécialisée dans le domaine d'imprimerie ou de sérigraphie prouvé par le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » a été rejetée au motif que cette société n'est pas spécialisée dans le domaine d'imprimerie ou de sérigraphie objet du marché en cause ;

Que l'examen des faits et des pièces du dossier révèle que les activités exercées par la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » ne correspondent pas spécifiquement au domaine d'activité exigé dans le dossier de la DRP ;

Qu'en effet, dans son registre de commerce, il est indiqué vaguement, entre autres, qu'elle est spécialisée dans « l'exercice de toutes prestations liées au secteur des techniques informatiques... » ;

Que la sérigraphie se définit comme un procédé d'impression à travers un écran de tissu, dérivé du pochoir » et que l'imprimerie signifie l'ensemble des techniques et métiers qui concourent à la fabrication d'ouvrages imprimés. tandis que l'informatique est la science du traitement automatique et rationnel de l'information en tant que support des connaissances et des communications ;

Que partant de ces définitions, on ne saurait confondre la sérigraphie et l'imprimerie aux techniques informatiques ;

Que dans la recherche de l'efficacité et de l'efficience de la dépense publique, une prestation de qualité requiert une spécialisation précise et sans ambiguïté dans le domaine, objet du marché ;

Que le fait de se mettre à la fois dans plusieurs domaines d'activités, pose l'épineuse problématique de la spécialisation et de la catégorisation des entreprises, ce qui a un impact sérieux sur la qualité des prestations ;

Que contrairement aux moyens de la requérante, l'application des dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 n'est pas requise en l'espèce dans la mesure où les informations complémentaires à fournir ne modifieraient en rien le contenu du registre du commerce présenté dans son offre ;

Que le registre du commerce de la requérante ne contenant pas des informations de spécialisation dans le domaine de la sérigraphie et de l'imprimerie, c'est à bon droit que la PRMP de l'ANDF a rejeté son offre pour défaut de capacité technique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la décision de rejet de l'offre de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°F_DAF_71671 du 27 juillet 2023 relative à l'acquisition d'imprimés techniques (Papeterie de TF et divers), est levée.



Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « COMPAGNIE CONTINENTALE DE COMMERCE INGENIERIE EXPERTISE (3CIE) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANDF ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de l'ANDF ;
- au Directeur général de l'ANDF ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Pour le Président et po,

Gilbert Ulrich TOGBONON

(Président par intérim de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)